

Règlement ministériel du 14 juin 2024 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur la PC2 entre Zittig et Bech en raison d'un incident

La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'en raison d'un glissement de terrain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la PC2 entre Zittig et Bech ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la période de danger et la phase d'exécution des travaux de remise en état, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- la PC2 entre Zittig et Bech (PC2 PR27,50+075 - PC2 PR28,00+830).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 juin 2024 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la période de danger.

Luxembourg, le 14 juin 2024
La Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) Yuriko Backes